



Recueil de politiques

Annule toute politique antérieure

CODE : SEJ 2007-08 10

ADOPTION : 10 juin 2008

RÉSOLUTION : C.C. 075-08

Commission scolaire des Monts-et-Marées

TITRE : POLITIQUE DES RÈGLES POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET CELLES POUR LE PASSAGE DU PREMIER CYCLE AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

SERVICE : DES RESSOURCES ÉDUCATIVES JEUNE

CHAMP D'APPLICATION

Le présent document établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique. Il s'adresse aux élèves du secteur des jeunes de la formation générale.

Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire relèvent de chaque école.

ENCADREMENTS LÉGAUX

En conformité avec l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique :

La commission scolaire, après consultation du comité de parents, établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire, sous réserve de celles qui sont prescrites au régime pédagogique.

En conformité avec les articles 13 et 13.1 du régime pédagogique :

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que

cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir de la direction, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi.

En conformité avec l'article 96.18 de la Loi sur l'instruction publique :

Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1. RÈGLES ET MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Règles	Modalités d'application
<p>Le passage des élèves de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'effectue au terme de la période prévue par le régime pédagogique c'est-à-dire après 6 années de fréquentation au primaire.</p> <p>L'élève qui a atteint les attentes du 3^e cycle du primaire après 6 ans passe à l'an 1 du 1^{er} cycle du secondaire.</p> <p>L'élève qui n'a pas atteint les attentes du 3^e cycle du primaire après 6 ans bénéficie d'une année additionnelle ou passe à l'an 1 du 1^{er} cycle du secondaire.</p>	<p>Dans le bilan des apprentissages, l'élève doit avoir atteint les exigences minimales du programme de formation du 3^e cycle du primaire en langue d'enseignement et en mathématique. La note de passage est fixée à 60 % c'est-à-dire compétence acceptable.</p> <p>L'élève dont le bilan des apprentissages montre qu'il n'a pas atteint les attentes du programme de formation du 3^e cycle du primaire, peut accéder à l'ordre d'enseignement secondaire suite à la décision de la direction de l'école primaire.</p> <p>La direction de l'école primaire en concertation avec les enseignants et les services éducatifs complémentaires concernés base sa décision sur l'analyse du dossier scolaire : bilan des apprentissages, échelles de niveaux de compétence et, s'il y a lieu, de son P.I.</p>

	La direction de l'école secondaire organise les services d'appui qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de l'élève dans le cadre des ressources affectées à son école.
Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre secondaire peut exceptionnellement se faire après la 5 ^e année de fréquentation au primaire. L'élève qui a atteint les attentes du 3 ^e cycle du primaire après 5 ans passe à l'an 1 du 1 ^{er} cycle du secondaire.	La direction de l'école secondaire organise les services d'appui qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de l'élève, selon le bilan des apprentissages et, s'il y a lieu, de son plan d'intervention.
Le passage d'un élève de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire s'effectue obligatoirement, après 7 années d'études s'il a bénéficié d'une année de consolidation au primaire. L'élève qui a atteint ou non les attentes du 3 ^e cycle du primaire après 7 ans passe à l'an 1 du 1 ^{er} cycle du secondaire.	La direction de l'école secondaire organise les services d'appui qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage, selon le bilan des apprentissages, de son P.I. dans le cadre des ressources affectées à son école.

Afin de permettre de déterminer les services qui répondent aux besoins et aux capacités des élèves, les informations suivantes sont acheminées à l'école secondaire :

- le bilan des apprentissages selon les attentes de fin de cycle dont les échelles de niveaux de compétences pour les élèves ayant partiellement ou nullement atteint les attentes de la fin du 3^e cycle;
- le portrait des services d'appui et des services éducatifs complémentaires reçus au 3^e cycle;
- le plan d'intervention;
- les remarques des enseignants et des services complémentaires, s'il y a lieu.

Les services d'appui offerts varient selon les ressources affectées à l'école.
Certains services d'appui sont regroupés dans des établissements.

2. RÈGLES ET MODALITÉS D'APPLICATION POUR LE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

Règles	Modalités
<p>L'élève situé à l'an 2 du 1^{er} cycle du secondaire qui répond à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obtention de 52 unités <p>passé au second cycle du secondaire.</p>	<p>La note de passage est de 60% et s'appuie sur les échelles de niveaux de compétence prescrites par le MELS et afférentes au programme d'études.</p>
<p>L'élève situé à l'an 2 du 1^{er} cycle du secondaire qui répond à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obtention de 44 à 51 unités • 2 des 3 matières de base réussies <p>passé au second cycle du secondaire avec des services d'appui.</p>	<p>La direction de l'école secondaire organise les services d'appui qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de l'élève dans le cadre des ressources affectées à son école.</p>
<p>L'élève situé à l'an 2 du 1^{er} cycle du secondaire qui ne répond pas aux deux conditions précédentes peut, exceptionnellement, bénéficier d'une année additionnelle dans ce cycle; s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour assurer la continuité de ses apprentissages.</p>	<p>La direction de l'école en concertation avec les enseignants et les services éducatifs complémentaires concernés base sa décision sur l'analyse du dossier scolaire : bilan des apprentissages, échelles de niveaux de compétence et de son P.I.</p> <p>La direction de l'école secondaire organise les services d'appui qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de l'élève dans le cadre des ressources affectées à son école.</p>
<p>L'élève qui aura 15 ans au 30 septembre et qui n'atteint pas les exigences minimales en français et en mathématique poursuit ses apprentissages au second cycle du secondaire dans le parcours de formation axé sur l'emploi soit en formation préparatoire au travail ou en formation à un métier semi-spécialisé. Cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'élève, qui de par son bilan d'apprentissages, ne répond pas aux attentes de fin du 3^e cycle primaire passe à la formation préparatoire au travail. 	<p>La direction de l'école secondaire organise les services d'appui qui répondent le mieux aux besoins d'apprentissage de l'élève dans le cadre des ressources affectées à son école.</p>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• L'élève, qui de par son bilan d'apprentissages, ne répond pas aux attentes de fin du 1er cycle secondaire et qui n'a pas obtenu les unités en mathématiques et en français, passe en formation à un métier semi-spécialisé. | |
|---|--|

La décision de passage est de la responsabilité de la direction de l'école.

Dans le cas d'un élève ne répondant pas à ces critères, la direction d'école doit procéder à une étude de cas pour envisager diverses possibilités de classement et de services répondant aux besoins de l'élève. La direction de l'école doit considérer, outre le bilan :

- les bulletins du cycle;
- les échelles prescriptives des niveaux de compétence;
- les résultats aux épreuves et situations d'évaluation de fin de cycle;
- l'ensemble des services reçus et des interventions réalisées;
- les informations jugées pertinentes recueillies notamment dans le cadre du PI : motivation, intérêt, projet d'orientation professionnelle de l'élève et objectifs de formation;
- des exemples de travaux réalisés au cours du cycle;
- toutes les informations nécessaires sont fournies aux personnes consultées par la direction avant de prendre sa décision. Ces informations sont jugées confidentielles.

Les parents doivent être informés des services offerts par l'école.

LES SERVICES D'APPUI DOIVENT :

- répondre aux besoins et aux capacités de l'élève;
- respecter le régime pédagogique;
- tenir compte du principe de continuité des apprentissages;
- tenir compte des ressources disponibles.

Dans le cas où il y a changement d'école, la responsabilité du passage relève de la direction de l'école d'origine.

- La direction de l'école d'origine transmet les informations pertinentes sur les besoins de l'élève.

Les services d'appui offerts varient selon les ressources affectées à l'école.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces règles de passage entrent en vigueur à compter du 30 juin 2008.

Le parent en désaccord avec une décision relative à l'application des présentes règles peut en appeler conformément à la procédure des plaintes prévues à la Loi sur l'instruction publique. Toute dérogation à ces règles devra obtenir l'autorisation de la direction du service des ressources éducatives.